DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1976

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en République française en application du titre II de la directive 75/268/CEE

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(76/947/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, sur la modernisation des exploitations agricoles [1], et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées [2], et notamment son article 13,

considérant que, le 9 juin 1976, le gouvernement français a communiqué, conformément à l'article 13 de la directive 75/268/CEE et à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, le décret n° 74-134 du 20 février 1974, portant création d'une indemnité spéciale montagne au profit d'agriculteurs à titre principal installés en zone de montagne;

considérant que le gouvernement français a fait savoir en même temps que le régime d'aides instauré par ledit décret ne serait plus applicable que pour l'année 1976 et que, dès 1977, il serait remplacé par un nouveau régime;

considérant que, en vertu de l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, ainsi que de l'article 13 de la directive 75/268/CEE, la Commission doit décider si, eu égard à la conformité du décret communiqué avec la directive 75/268/CEE et compte tenu des objectifs de celle-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies;

considérant que l'objectif essentiel de la directive 75/268/CEE est de garantir, dans les zones défavorisées, définies par le Conseil, la poursuite de l'activité agricole, le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel;

considérant que la directive 75/268/CEE autorise en conséquence les États membres à instaurer dans ces zones un régime d'aides destiné à favoriser les activités agricoles et à améliorer le revenu des agriculteurs;

considérant que ce régime peut comporter l'octroi d'une indemnité destinée à compenser les handicaps naturels permanents aux exploitants agricoles qui s'engagent à exercer une activité agricole conforme aux objectifs de la directive pendant encore au moins cinq ans; qu'elle se calcule lorsqu'il s'agit de production bovine, ovine ou caprine, en fonction de l'importance du cheptel détenu et qu'elle ne peut excéder 52,50 unités de compte par UGB et 52,50 unités de compte par hectare de superficie fourragère, sans toutefois pouvoir être inférieure à 16 unités de compte par UGB; qu'un tableau de conversion des bovins, ovins et caprins en UGB figure à l'annexe de la directive 75/268/CEE;

considérant que, en plus des conditions visées aux articles 6 et 7 de ladite directive, les États membres peuvent prévoir des conditions complémentaires ou limitatives pour l'octroi de l'indemnité compensatoire;

considérant que le décret susmentionné prévoit l'octroi d'une indemnité de 200 francs français par UGB, étant entendu que, dans le secteur de la production bovine, une vache qui a vêlé est considérée comme une UGB, alors que tous les autres bovins de plus d'un an sont considérés comme 0,5 UGB; que l'indemnité n'est pas accordée pour les jeunes bovins de moins d'un an;

considérant que cette dérogation au tableau de conversion en UGB, visé à l'article 7 paragraphe 1 et figurant à l'annexe de la directive 75/268/CEE, qui a pour effet de privilégier les exploitations agricoles pratiquant l'élevage de vaches, ne saurait être considérée comme étant de nature à compromettre l'objectif des directives, d'autant plus que, d'une part, dans tous les autres cas, l'indemnité accordée, même en utilisant le tableau de conversion de la directive, est encore supérieure à l'indemnité minimale de 16 unités

[1] JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

[2] JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

de compte par UGB et que, d'autre part, la communication du gouvernement français garantit en outre que, pour les années à venir, cette clé sera modifiée dans le sens d'une adaptation intégrale aux directives;

considérant, en somme, que la mesure créée par le décret n° 74-134 répond à l'objectif de la directive 75/268/CEE et notamment à l'objectif du maintien d'un minimum de peuplement;

considérant que, comme la mesure précitée n'est applicable, sous sa forme actuelle, qu'en 1975 et 1976, la décision doit également se limiter à cette période;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que la constatation exprimée dans la présente décision est conformé à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le décret n° 74-134, communiqué par le gouvernement français le 9 juin 1976, portant création d'une indemnité spéciale montagne au profit d'agriculteurs à titre principal installés en zone de montagne, remplit les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE et à l'article 15 de la directive 72/159/CEE;

2. La participation financière de la Communauté s'étend aux dépenses entraînées par l'octroi de l'indemnité prévue par le décret 74-134 pour les années 1975 et 1976.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission